

Découvreurs **en tête!**



Code d'éthique et de déontologie

Agir dans l'intérêt du meilleur service à la population
qu'elle dessert pour la réussite des élèves

TABLE DES MATIÈRES

01

Section I :

Préambule, objectif et fondements

02

Section II :

Principes et champ d'application

02

Section III :

Définitions

03

Section IV :

Valeurs

04

Section V :

Fonctions, rôles, devoirs et obligations

06

Section VI :

Contravention et sanction

06

Section VII :

Conflit d'intérêts

07

Section VIII :

Pratiques liées à la rémunération

08

Section IX :

Mécanismes d'application

09

Section X :

Rapport annuel et accessibilité

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

SECTION I PRÉAMBULE, OBJECTIF ET FONDEMENTS

1,0 - Titre

Règlement concernant le *Code d'éthique et de déontologie des commissaires*.

2,0 - Préambule

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, notamment à l'article 175.1, le Conseil des commissaires adopte, par règlement, un *Code d'éthique et de déontologie* applicable aux commissaires dont les assises reposent sur des valeurs fondamentales pour l'accomplissement de la mission de la Commission scolaire et sur des règles qui facilitent l'agir personnel et collectif.

Ce règlement s'inscrit dans un processus plus large de reddition de comptes à la population envers laquelle les commissaires tiennent à protéger un lien de confiance crédible relatif à l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, ainsi qu'à leurs devoirs et obligations.

Les membres du Conseil des commissaires, comme les y invite le législateur, agissent avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la Commission scolaire et du meilleur service à la population qu'elle dessert pour la réussite des élèves.

Les comportements éthiques et déontologiques dont le présent règlement fait la description sont garants de tels attitudes et objectifs et assurent le respect et la protection des personnes.

3,0 - Objectif

Énoncer des valeurs d'éthique et de déontologie et adopter des règles qui aident à développer des attitudes personnelles et collectives compatibles avec la mission de la Commission scolaire, en référence aux devoirs et obligations des commissaires, ainsi qu'à leurs fonctions et pouvoirs, en application des articles 176.1 et 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4,0 - Fondements

Ce règlement respecte les lois, les chartes, les politiques et les règles internes dont les composantes ont une incidence sur l'éthique et la déontologie, notamment :

- La *Loi sur l'instruction publique* : L.R.Q. articles 143, 174, 175.1, 175.2, 175.3, 175.4, 176, 176.1, 177.1, 177.2, 182, 189 et 193.1;
- La *Loi sur les élections scolaires* : L.R.Q. articles 21 et 191 à 198;
- Le *Code civil*, articles 324, 325 et 326;
- Les politiques et les règlements de la Commission scolaire des Découvreurs.

SECTION II

PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

5,0 - Principes

Le *Code d'éthique et de déontologie* fait référence à des principes de saine gestion de la part des membres du Conseil des commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, en agissant avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

6,0 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux commissaires au sens de la *Loi sur les élections scolaires* et de la *Loi sur l'instruction publique* en tant que membre du Conseil des commissaires ou en tant que membre de l'un de ses comités.

SECTION III

DÉFINITIONS

7,0 - Code d'éthique et de déontologie

Un code d'éthique et de déontologie s'appuie sur des valeurs et des règles que l'on privilégie individuellement et collectivement. Son application requiert des références à des concepts dont la compréhension est univoque.

7,1 - Éthique

Ensemble des valeurs qu'une organisation reconnaît comme fondamentales pour réaliser sa mission et qui servent de guide à un individu ou à un groupe afin de l'aider à juger de la justesse de ses comportements.

7,2 - Déontologie

Ensemble des règles qui régissent l'exercice d'une fonction en faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquels sont soumis ceux qui l'exercent.

7,3 - Commissaire

Personne élue ou nommée en application de la *Loi sur les élections scolaires* et celle représentant les parents pour les ordres d'enseignement primaire et secondaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*.

7,4 - Règles de comportements éthiques et déontologiques

Les règles qui doivent guider et encadrer la conduite d'une personne, en relation avec les membres du groupe auquel elle appartient, dans le cadre des responsabilités qui leur incombent pour l'exercice de leurs rôles.

7,5 - Intérêt personnel ou d'un proche

Recherche par une personne de ce qui lui est profitable pour lui procurer un avantage personnel (ou à un de ses proches : intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants ou l'intérêt d'une organisation avec laquelle elle entretient une relation d'affaires), intérêt qui peut être direct ou indirect.

7,6 - Avantage

Il comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit ou toute autre chose utile ou profitable, ou toute promesse d'un tel avantage.

7,7 - Conflit d'intérêts

Toute situation où, lorsqu'il doit prendre une décision, le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel ou celui d'un tiers, et celui de la Commission scolaire.

SECTION IV

VALEURS

8,0 - Valeurs à privilégier en tant que membre du Conseil des commissaires

Les valeurs constituent des références fondamentales sur lesquelles une organisation s'appuie pour orienter ses actions et ses décisions. Elles fondent toujours les choix qui seront les siens, collectivement, et elles sont associées à un ensemble de règles de comportements éthiques et déontologiques.

8,1 - Valeurs organisationnelles d'éthique :

- **Engagement et disponibilité** : au service de la clientèle;
- **Écoute et ouverture** : des besoins des élèves et des parents, dans le respect des droits des personnes;
- **Efficacité et efficience** : en fonction des résultats attendus et d'une utilisation optimale des ressources;
- **Équité et impartialité** : pour des décisions justes qui respectent les droits de chacun;
- **Objectivité et authenticité** : caractère de ce qui est neutre, sans parti pris, et conforme à la réalité.

8,2 - Valeurs communautaires de déontologie :

- **Respect** : attitude d'accueil et de courtoisie qui accorde de la considération à quelqu'un;
- **Loyauté** : envers la Commission scolaire et sa clientèle, en toute bonne foi, en évitant les conflits d'intérêts;
- **Collégialité** : travail en équipe dans la recherche de solutions aux problèmes, en partage des informations;
- **Solidarité** : respect vis-à-vis les orientations, les politiques et les décisions du Conseil des commissaires;
- **Confidentialité** : discrétion absolue pendant et après la fin de son mandat, à titre de commissaire, sur toute question faisant l'objet d'échanges préparatoires à la prise de décision incluant les documents, études et notes mis à sa disposition.

Libre d'exprimer son opinion, le commissaire doit exercer ses fonctions dans l'intérêt de l'organisation et de la population qu'elle dessert, au mieux de sa connaissance, avec honnêteté, tout en respectant les décisions du Conseil des commissaires et en tenant compte de ses règles de délibération (*).

SECTION V

FONCTIONS, RÔLES, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

9,0 - Devoirs et obligations des commissaires

Conformément à l'article 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par les *Régimes pédagogiques* établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du Conseil des commissaires assument les rôles décrits à l'article 176.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

* En référence à l'article 175,1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

9,1 - Devoirs et obligations liés aux rôles des commissaires :

- De participer à la définition des orientations et des priorités de la Commission et d'informer le Conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;
- De veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la Commission scolaire;
- De s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la Commission scolaire;
- D'exécuter tout mandat que leur confie le Conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce Conseil sur toute question particulière.

9,2 - Devoirs et obligations de loyauté :

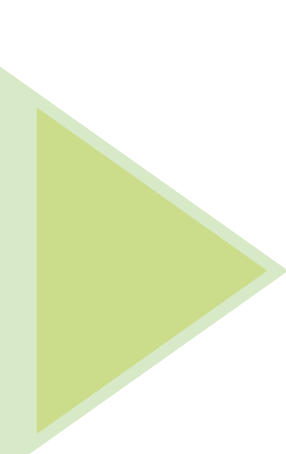
- Le commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions;
- Il ne peut porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation de la Commission scolaire, des membres du Conseil des commissaires ou du personnel de la Commission scolaire;
- Lorsqu'il intervient dans la population en représentation de la Commission scolaire, il s'assure de le faire conformément à la *Politique de communication* de la Commission scolaire;
- Il reconnaît que son pouvoir est de type collégial et qu'il ne peut personnellement engager la Commission.

9,3 - Devoirs et obligations de représentant des citoyens :

- Le commissaire s'assure de la plus grande équité possible dans l'offre de service à la communauté;
- Il doit concilier sa fonction de représentant du parent, du contribuable, du citoyen et être à l'écoute de leurs attentes;
- Il n'a aucun pouvoir à titre individuel;
- C'est au sein du Conseil des commissaires et du Comité exécutif qu'il assume sa charge, lesquelles instances ne s'expriment que par voie de résolutions dûment adoptées (articles 161 et 182 de la LIP).

9,4 - Devoir et obligation de dénonciation :

- Tout commissaire a le devoir et l'obligation de dénoncer tout conflit d'intérêts possible.

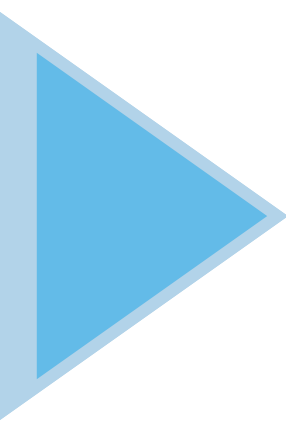


SECTION VI

CONTRAVENTION ET SANCTION

10,0 - Manquement au Code d'éthique et de déontologie

Toute action ou tout comportement qui transgresse le *Code d'éthique et de déontologie* peut être considéré comme un manquement susceptible d'être sanctionné. Cette clause s'applique à toutes les composantes du présent Code en application de l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique* : Objectif – Principes Définitions – Valeurs – Devoirs et obligations – Rémunération – Conflit d'intérêts.



SECTION VII

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du Conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la Commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant (article 175.4 de la LIP).

Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Au début de son mandat, et à chaque année par la suite, tout commissaire dépose au bureau de la direction générale, une déclaration écrite quant à la présence ou l'absence d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

11,0 - Se place en situation de conflit d'intérêts le commissaire qui :

- **Sollicite, accepte pour lui, ou ses proches, des avantages en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;**

Mesures de prévention

Lorsque l'occasion se présente, il doit divulguer la nature de cet intérêt au début des délibérations, se retirer de la séance et quitter le local pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

- **Reçoit un avantage d'une personne ou d'un organisme suite à une décision prise en sa faveur;**

Mesures de prévention

La sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantages de quelque nature et de quelque provenance que ce soit sont prohibées. Toutefois, pour être conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou d'usage, le commissaire pourra recevoir de tels avantages et les remettre au directeur général qui les remettra à l'usage de la collectivité.

- **Détient directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Commission scolaire;**

Mesures de prévention

Il dénonce ses intérêts, doit se retirer de la séance et quitter le local au moment des délibérations et du vote relatif à ce contrat.

- **Détient des renseignements à caractère confidentiel et nominatif obtenus dans le cadre de ses fonctions et qui utilise ces renseignements pour son intérêt personnel ou celui de ses proches.**

Mesures de prévention

L'utilisation de ces renseignements ne doit pas enfreindre les dispositions de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels* ou faire défaut à l'obligation de confidentialité et de discrétion.

- **Utilise les biens et les services de la Commission scolaire pour ses intérêts personnels ou ceux de ses proches;**

Mesures de prévention

Une utilisation des biens et des services de la Commission scolaire est prohibée, sauf si cette utilisation est conforme à des politiques ou à des règlements en vigueur à la Commission scolaire.

- **Déroge aux règlements et aux politiques en vigueur à la Commission scolaire.**

Mesures de prévention

Le fait de ne pas se conformer aux règlements et aux politiques en vigueur est considéré comme un manquement au *Code d'éthique et de déontologie*. À cet effet, la Commission scolaire met à la disposition de chaque commissaire tous les documents pertinents.

SECTION VIII

PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION

12,0 - Le montant annuel maximal de la rémunération et le montant versé à titre de dédommagement

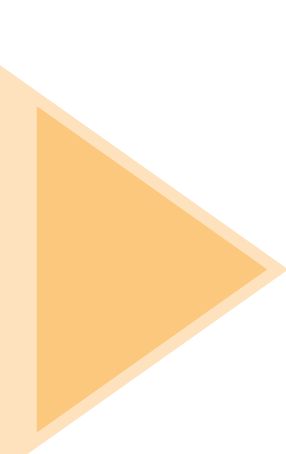
La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Conseil des commissaires est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses (article 175 de la LIP).

À cet effet, le gouvernement a adopté le Décret 571-2015 (*) publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 22 juillet 2015, lequel précise :

- Que le montant annuel maximal de la rémunération est déterminé selon les modalités décrites à l'Annexe de ce décret;
- Que le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires leur est versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune autre rémunération ne peut leur être offerte découlant ou dépendant de leur fonction de commissaire.

* Décisions officielles sujettes à des modifications de la part de l'autorité gouvernementale.



SECTION IX

MÉCANISMES D'APPLICATION

13,0 - Les mécanismes d'application

La Commission scolaire doit prévoir des mécanismes d'application de son *Code d'éthique et de déontologie* dont la désignation des personnes chargées de son application et la possibilité de sanctions. La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du Conseil des commissaires ni un employé de la Commission scolaire (article 175.1 de la LIP).

13,1 - Formation d'un comité d'examen

Tous les trois ans, le Conseil des commissaires forme un comité d'examen chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent *Code d'éthique et de déontologie* et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction. Ce comité est composé de trois personnes qui ne sont pas membres du Conseil des commissaires ou des employés de la Commission scolaire.

Une de ces personnes doit avoir une formation en éthique ou en déontologie. Le Conseil des commissaires nomme aussi des substituts à chacun de ces trois membres. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à son fonctionnement (*).

13,2 - Procédure et recevabilité d'une plainte

Les plaintes relatives à l'application du présent *Code d'éthique et de déontologie* doivent être écrites. Elles proviennent de toute personne ayant connaissance d'un manquement (par un commissaire) relatif au présent Code. Elles sont adressées au secrétaire général qui les transmet au comité d'examen, aux membres du Conseil des commissaires siégeant à huis clos, et au commissaire visé.

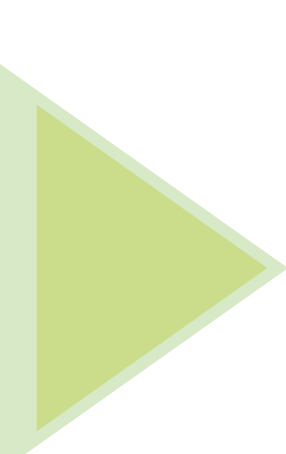
Ce dernier a le droit d'être entendu par le comité d'examen. Le comité d'examen choisit son président et peut se donner toutes autres règles de procédure.

13,3 - Sanctions

Le comité d'examen peut adresser un blâme à un commissaire qui ne respecte pas le *Code d'éthique et de déontologie* ou imposer une autre mesure de sanction. La décision écrite est communiquée dans les meilleurs délais au commissaire. Les membres du Conseil des commissaires sont, par la suite, informés de la sanction imposée par le comité d'examen.

S'il y a lieu, le comité d'examen peut recommander au Conseil des commissaires d'instituer des procédures judiciaires en vue d'obtenir la révocation du mandat de l'un des membres du Conseil. La loi prévoit les procédures en déclaration d'inhabilité à siéger à titre de commissaire.

* Il peut en outre avoir recours à un conseiller à l'éthique s'il le juge nécessaire en application de toutes autres règles de procédure.



SECTION X

RAPPORT ANNUEL ET ACCESSIBILITÉ

14,0 - Rapport annuel

Conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

14,1 - Protection et conservation des renseignements

Tous les documents reçus ou produits par le comité d'examen ou par le conseiller à l'éthique relativement à une plainte ou à une allégation sont déposés et conservés au Secrétariat général de la Commission scolaire.

Au terme de la démarche d'examen ou d'analyse, tous les documents qui ont été reliés à la plainte doivent également être déposés sous enveloppe scellée au Secrétariat général de la Commission scolaire. Ils seront détruits par déchiquetage à la fin de la cinquième année civile de fermeture du dossier, à moins que des procédures judiciaires soient en cours.

14,2 - Accessibilité

Le *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* est accessible au bureau du Secrétariat général de la Commission scolaire et sur le site Internet desdecouvreurs.ca

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution C.C.09-14-15 abroge et remplace le règlement antérieur (C.C.008-07-08) et entre en vigueur le 26 septembre 2015.



Pour nous joindre

Secrétariat général de la Commission scolaire des Découvreurs

Si vous désirez nous faire part de vos suggestions pour améliorer la qualité de nos services ou obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez nous joindre en vous adressant au

**Service du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information
Commission scolaires des Découvreurs**

100-945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 4E2

Téléphone : 418 652-2121, poste 4241

Télécopieur : 418 652-2146

Découvreurs en tête!

Responsable de la publication

Secteur des communications, Direction générale



Simon et les déguisements

GILLES TIBO

Les bêtes des parents

Perdu Tutu et le caméléon perdu

CROQUETTE A DISPARU

Le génie du lavabo

LE GÉNIE DU LAVABO

LE GÉNIE DU LAVABO

Les animaux du petit géant

MATISSE ET LES V



Commission scolaire des

Découvreurs

Découvreurs **en tête!**

